



PREFECTURE DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

- ARRÊTÉ n° 0704033 -

fixant à la société JALLATTE les prescriptions à respecter pour la poursuite de l'exploitation de sa
fabrique de chaussures, commune de ST HIPPOLYTE DU FORT

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- vu le code de l'environnement, livre V, titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié précisant les modalités dudit titre, et notamment ses articles 18 et 31 ;
- vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2007-B-4/7 en date du 13 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MANCINI, Sous-Préfet du Vigan ;
- vu l'arrêté préfectoral N° 0207043 du 11 juillet 2002 par lequel la société JALLATTE a été sommée de déposer pour chacune de ses implantations d'Alès et de Saint Hippolyte du Fort un dossier de mise à jour du classement ;
- vu le récépissé n° 69 du 5 octobre 1967 relatif à l'installation de dépôts de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie en fûts métalliques ;
- vu le récépissé n° 69-021V du 2 août 1969 relatif à l'installation d'un dépôt souterrain de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ;
- vu le récépissé N° 78-014 V du 24 octobre 1978 relatif à la régularisation administrative de l'usine de fabrication de chaussures de sécurité, comprenant la fabrication et l'emploi de matières plastiques et l'application à froid de vernis et peintures de 1^{ère} catégorie ;
- vu la demande d'autorisation en date du 30 mai 2006 déposée par M. Guillaume SILVESTRE, directeur industriel de la société JALLATTE S.A.S., pour son usine de ST HIPPOLYTE DU FORT ;
- vu le dossier joint à cette demande, et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu l'avis du 10 octobre 2006 de l'institut national des appellations d'origine ;
- vu l'avis du 10 octobre 2006 du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- vu l'avis du 16 octobre 2006 de l'office national des forêts ;

- vu l'avis du 17 octobre 2006 de la direction régionale de l'environnement ;
- vu l'avis du 15 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- vu l'avis du 28 novembre 2006 de la direction départementale de l'équipement ;
- vu l'avis du 15 décembre 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- vu l'avis du 11 décembre 2006 du service départemental d'incendie et de secours ;
- vu l'avis du conseil municipal de St Hippolyte du Fort par délibération du 17 novembre 2006 ;
- vu le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 6 novembre au 8 décembre 2006 ;
- vu le mémoire en réponse de la société JALLATTE en date du 14 décembre 2006 ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 décembre 2006 ;
- vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2007 ;
- vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 mars 2007 ;
- vu la consultation du demandeur le 20 mars 2007 restée sans réponse ;

considérant les évolutions intervenues par rapport aux éléments du dossier de classement, tant dans les installations que sur le plan réglementaire ou celui de la nomenclature de classement ;

considérant que les évolutions techniques exposées dans le dossier déposé constituent une modification notable des éléments du dossier de classement précédent,

considérant que les conditions d'autorisation doivent permettre de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

considérant que les prescriptions édictées par les arrêtés ministériels et dont la date d'application est dépassée sont opposables sans délai ;

considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour éviter que l'application du présent arrêté suscite des litiges mais fixe des objectifs et non pas les moyens pour les atteindre ;

considérant qu'un suivi de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système, pour être efficace et sûr, doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des éléments écrits et archivés ;

sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture du Vigan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Article 1.1 *BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION*

La société JALLATTE SA, dont le siège social est fixé Rue du Fort, BP 5 à 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT, représentée par son Président Directeur Général, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la fabrique de chaussures installée rue du Fort à 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles notifiées en annexe des récépissés N^{os} 69 du 5 octobre 1967, 69-021V du 2 août 1969 et 78-014V du 24 octobre 1978

L'emprise de l'établissement est cadastrée comme suit au plan cadastral de la commune de Saint Hippolyte du Fort : section AX, parcelles n° 559, 560, 561, 562, 563, 566, 567, 580, 828, 870, 956, 957, 962, d'une superficie totale de 25 052 m².

Le dossier est basé sur une production de 2 000 paires de chaussures et 1 000 paires d'embouts composites par jour.

L'usine comprend :

- un bâtiment central (fort) regroupant :
 - . les bureaux et services sur 3 niveaux de 1 500, 1 100 et 1 300 m²,
 - . un atelier de mécanique de 450 m²,
 - . une zone de stockage de prototypes de 50 m² ;
- des bâtiments périphériques attenants, sur un seul niveau :
 - . un laboratoire de 115 m²,
 - . un atelier de production de 7 300 m²,
 - . un atelier d'injection-moulage de 690 m² ;
- des bâtiments annexes, non attenants :
 - . un local de stockage de produits chimiques inflammables de 44 m² et une aire de stockage bétonnée de 150 m²,
 - . un local sprinklage de 26 m² et une réserve d'eau de 418 m³,
 - . un bâtiment de 230 m² (salle de réunion).

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont également soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les installations autorisées sont visées comme suit par la nomenclature de classement :

(1) A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classé

Rubrique	Définition	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2360-1	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux lorsque la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW (A)	Puissance totale installée: 260,5 kW	A

2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de) ...la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j(D)	Environ 1,42 t/J	D
1158- B- 2	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) Emploi ou stockage lorsque la quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t (D)	Maxi 2,2t	D
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - utilisation de composants, appareils, et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.(D)	Un transformateur contenant 467 litres de pyralène	D
2662-b/	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockages de... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000m3 (D)	Stockage de semelles: 400 m3	D
2663-1-b/	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de... A l'état alvéolaire ou expansé , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200m3 mais inférieur à 2 000m3(D)	Chaussures fabriquées en attente d'expédition journalièrement: maximum 750 m3	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) à plus de 10^5 Pa, les fluides utilisés étant non inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (D).	<u>Compresseurs d'air</u> 2 x 75 = 150 kW <u>Groupes froids</u> Chambre froide 1: 2 x 2,2 = 4,4 kW Chambre froide 2: 2 x 3,4 = 6,8 kW Groupes froids DESMA: 2 x 2,2 = 4,4 kW Groupe froid de 2,5 kW Climatiseurs de Pt 6,9 kW Soit au total : 175 kW	D

2925	Accumulateurs (atelier de charge d') la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D).	Quai expédition: 0,96 kW Quai de réception: 3,12 + 2,88 kW Bât. sud stockage machines: 2,88 kW Station prépo: 0,48 kW Onduleur : 10 kW ----- Total : 20,32 kW	NC
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) de volume équivalent supérieur à 10m ³ mais inférieur ou égal à 100m ³ (D)	- 8 700 litres de liquides de catégorie B - 4 960 litres de liquides de catégorie C - 11 820 litres de liquides de catégorie D soit 10,48 m ³ équivalent maxi	D
1131-2-c	Substances toxiques liquides quantité maximale présente supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D).	Maxi 2,9 t	D
1530-2	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .(D)	Total cumulé: 1135 m ³	D
1212-5b/	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 Quantité supérieure ou égale à 120 kg mais inférieure à 2 000 kg (D)	30 kg maxi	NC
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	56 kg maxi	NC
1418-3	Emploi et stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D)	14 kg maxi	NC
1510-2	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000m ³ mais inférieur à 50 000m ³ (D)	455 t maxi	NC

2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égal à 500 kW. (D)	Puissance installée de 30kW	NC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres (D)	Une cuve fermée de 100 litres de trichloréthylène	NC
2910-A.2	Combustion (installations de) lorsque le combustible est classique et la puissance thermique (PCI) est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW (D)	3 chaudières au gaz de 580 kW chacune et un groupe électrogène puissance totale de 1,78 MW	NC

Article 1.5 **INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Les installations visées sous les rubriques N°s 1131-2-C, 1158-B-2, 1180-1, 1432-2-b, 1530-2, 2661-1-b, 2662-b, 2663-1-b, 2920-2-b, soumises au régime de la déclaration dans le tableau précédent doivent respecter **les prescriptions annexées au présent arrêté et relatives à chacune des rubriques listées**. Toutefois, lorsque les prescriptions correspondantes du présent arrêté sont plus sévères, ce sont celles-ci qui prévalent.

De plus, le transformateur contenant des PCB devra être éliminé dans les conditions définies par le plan national annexé à l'arrêté du 26 février 2003.

Article 1.6 **CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de classement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de classement, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation présentés notamment sous la forme d'une mise à jour des études d'impact et des dangers.

L'ensemble des installations telles que décrites dans le dossier de l'exploitant comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité et organisées conformément aux plans dudit dossier, constitue la référence pour l'appréciation de la notabilité des modifications qui pourraient intervenir.

Les éléments d'appréciation de la notabilité d'une modification portent sur chacun des éléments constitutifs du dossier de référence.

Article 1.7 **CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Toutes les dispositions nécessaires au respect des prescriptions réglementaires applicables et à celles du présent arrêté doivent avoir été prises par l'exploitant. Il doit s'en assurer aussi souvent que nécessaire. Toute vérification, prescrite ou non, doit faire l'objet d'une trace écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit être vérifié par l'exploitant au moins une fois par an.

ARTICLE 2 **CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

Article 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer la propreté et l'esthétique du site, et le cas échéant de ses abords ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ainsi que le bâtiment qui les abrite sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les installations en cause doivent être arrêtées. Elles ne pourront être réactivées avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 ACCÈS, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en nature, en contenu et en implantation sur les accès, les voies de circulation, aires de parking et de manœuvres, la barrière d'accès ainsi qu'à l'abord de toute zone à danger spécifique, indique les règles de circulation, d'accès et les dispositions et restrictions à respecter.

Les bâtiments et les installations connexes sont maintenus aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies et aires de circulation et de garage sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

A compter de la notification du présent arrêté, les voies faites ou refaites ont, sauf impossibilité, les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13,00 t/essieu

Article 2.1.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. L'exploitant veille à la réalisation, en contenu et en délai, des contrôles requis en application des dispositions du présent arrêté et à l'enregistrement de cette réalisation. Les éléments correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes où l'établissement n'est pas en activité.

Article 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies, les ateliers, les aires de stockage et les réseaux doivent faire l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaires destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les déchets, les envois et l'entraînement d'éléments légers et de poussières. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les substances, produits et atmosphères potentiels.

L'ensemble du site placé sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, espaces verts, écrans de végétation, ...). Il en est de même pour ses abords si leur pollution incombe à l'exploitation.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité en toutes circonstances.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter toute prolifération biologique telle que rongeurs, mouches, rats, moustiques, ambrosie etc... L'exploitant doit être en mesure d'en justifier.

Article 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus en place sauf lorsque leur enlèvement est incompatible avec des conditions d'exploitation ou de sécurité dont il peut être dûment justifié. Dans ce cas, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et garantiront la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT - FONCTION SECURITE- ENVIRONNEMENT

L'organisation et les moyens mis en œuvre garantissent le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement est placée sous la responsabilité directe d'une personne nommément désignée qui doit disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'exploitation des installations se fait sous sa surveillance, directe ou indirecte, ou sous celle d'une personne nommément désignée et ayant, comme elle, une connaissance suffisante des installations, des dangers et inconvénients liés à celles-ci, ainsi qu'aux produits présents dans l'établissement dont la nature, l'état physique, le conditionnement, l'emplacement, la quantité et l'environnement doivent être connus.

En dehors des périodes d'activité, l'une de ces personnes doit pouvoir être jointe rapidement en cas de nécessité et se rendre sur place dans un délai de quelques minutes. L'exploitant fait en sorte que les intervenants potentiels soient en mesure de connaître les coordonnées de chacune de ces deux personnes sans délai.

ARTICLE 3 PROTECTIONS DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit chercher en permanence à limiter la consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est, en particulier, interdit.

La consommation d'eau doit faire l'objet d'une surveillance régulière, par nature d'utilisation et si nécessaire par poste d'utilisation. A cette fin, des relevés doivent être examinés périodiquement, soit basés sur le dispositif de comptage proprement dit, soit sur un enregistrement automatique fiable.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau ou le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de protection anti-retour reconnu et maintenu efficace. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier.

L'arrêt au point de prélèvement doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou encore au maintien hors gel de ce réseau.

Article 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Sont distincts en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux à usage industriel et d'eaux sanitaires. S'il peut y avoir confusion, les tuyauteries sont repérées par des couleurs différentes conformément à la normalisation.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier de liquides provenant d'activités industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage de liquides sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention, d'entretien ou de réparation. L'état du réseau est périodiquement contrôlé. Chaque opération fait l'objet d'un compte rendu écrit conservé au moins deux ans.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est strictement interdit.

Article 3.3 SCHÉMA DE CIRCULATION DES FLUIDES

L'exploitant tient à jour un schéma de circulation des fluides faisant apparaître la nature du fluide, les sources, les cheminements, les repères, les dispositifs existants tels que regards, les différents points où un contrôle peut être réalisé jusqu'aux différents points d'utilisation ou de rejet, ces derniers devant être en nombre aussi réduit que possible. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage et de transvasement ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible. Ces parties sont équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement, les eaux de lavage du sol et dans les locaux à risque d'incendie, les eaux d'extinction. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol environnant ou tout dispositif équivalent est établi de manière étanche et maintenu en bon état. L'existence et l'étanchéité de ces dispositifs sont vérifiées périodiquement.

Article 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Tous les ouvrages sont au moins dimensionnés pour accepter les effets de la précipitation décennale.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité. Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont détournées de l'établissement ou canalisées de sorte qu'elles ne puissent pas affecter l'établissement, ni être affectées du fait de l'établissement.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'emprise de l'établissement ne doivent pas être en contact avec des produits polluants. Elles sont rejetées dans l'Agal ou le Vidourle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être accidentellement en contact avec des produits polluants, en particulier sur les aires extérieures revêtues, sont collectées et traitées comme les produits épandus accidentellement ci-dessus évoqués.

Toute création de surfaces imperméabilisées par rapport à la situation exposée dans le dossier de classement et à compter de la notification du présent arrêté, doit être compensée par une capacité de rétention d'eau de pluie d'un volume correspondant à 100 l par mètre carré imperméabilisé, le débit de fuite étant, au plus, de 7l/s par hectare imperméabilisé. S'il s'agit de parking, les effluents issus de ces aires devront, de plus, subir un traitement déshuileur-débourbeur.

Article 3.6 EAUX INDUSTRIELLES

L'unité ne produit aucun effluent industriel de procédé. Néanmoins, les effluents industriels connexes à l'activité, tels que les eaux de lavage, les eaux de purge de chaudière, de compresseurs...etc, sont rejetées au réseau d'égout communal si le gestionnaire de ce réseau l'autorise, le cas échéant après un pré-traitement destiné notamment à réduire la teneur en huiles et matières en suspension et à abaisser la température à moins de 30°C. Le rejet direct d'eaux polluées dans le milieu naturel est interdit. (Rappel)

Article 3.7 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont déversées dans le réseau communal.

Article 3.8 CARACTERISTIQUES DES REJETS AU RESEAU D'EGOUT COMMUNAL

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En tous cas, tout rejet d'eaux résiduaire au réseau communal d'eaux usées doit, au moins, respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous si le flux journalier rejeté est supérieur à 15 kg de DBO5 ou 45 kg de DCO:

Paramètre	Valeur limite sauf spécification (mg/l)	Norme de mesure
pH	5.5 - 8.5 u pH	NFT 90 008
t	< 30 °C	-
DCO	2000	NFT 90 101
DBO5	800	NFT 90 103
MEST	600	NF EN 872
Azote global (en N)	150	NF EN ISO 25 663
Phosphore global (en P)	50	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114

Dans les autres cas ou si des valeurs plus sévères ou plus complètes ou soumises à d'autres conditions de flux sont fixées par convention signée avec le gestionnaire du réseau communal d'eaux usées, elles se substituent à celles du tableau ci-dessus.

Article 3.9 ENREGISTREMENT

Les consommations d'eau relevées périodiquement, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux ou d'épandage accidentel de liquide, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets, ou des évacuations auxquels il a été procédé, sont groupés dans un registre spécial. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces éléments sont archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ils peuvent être remplacés par d'autres formes de support sous réserve d'une fiabilité et d'une disponibilité équivalentes. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation implantés le plus près possible de la source, de canalisation et, si nécessaire, de traitement.

Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de substances de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

L'exploitant choisit de préférence d'utiliser les produits les moins générateurs de nuisances, de pollution et de risque.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant les substances et les installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

L'entretien des équipements de combustion, d'émission, des conduits d'évacuation et, le cas échéant, des dispositifs de traitements des effluents doit se faire aussi fréquemment que nécessaire pour limiter la pollution atmosphérique et la consommation d'énergie.

Article 4.2 PRÉVENTION DES POUSSIÈRES

Les substances sous forme pulvérulente doivent être stockées, manutentionnées et transportées de sorte que les émissions de poussières diffuses soient aussi limitées que possible. Les opérations de manipulation, de transvasement, de transport de substances pulvérulentes fréquentes sont réalisées, soit sous capotage ou en confinement étanches, soit sous influence d'un dispositif de captation efficace raccordé à une installation de dépoussiérage capable de respecter en permanence les normes de rejet du présent arrêté.

Article 4.3 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS

La hauteur, la forme des conduits et la vitesse d'éjection des gaz doivent être telles que l'ascension des gaz dans l'atmosphère assure une bonne diffusion de l'effluent de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La hauteur des cheminées doit être conforme à la réglementation en vigueur. En tous cas, le point de rejet dépasse d'au moins un mètre le faite des obstacles situés dans le rayon de 15 m.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices ouvrables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la réglementation et la normalisation en la matière.

Article 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (3%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Les installations de combustion doivent respecter les rendements minimaux fixés par la réglementation en vigueur.

Article 4.4.2 VALEURS LIMITES

A/ Poussières: Aucun effluent ne dépasse 40 mg/ Nm³ (NFX 44 052) de poussières.

B/ Composés organiques volatiles (COV)

Définitions:

Est un COV, tout composé organique, méthane exclu, ayant une pression de vapeur égale ou supérieure à 0,01 kPa à une température de 293,15 ° kelvin ou présentant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières. Il peut être utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification

chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. Les valeurs s'expriment en mg/Nm² de carbone total.

La consommation de COV est la quantité de solvants organiques utilisée sur une période, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue d'une réutilisation, y compris en tant que combustible, à l'exclusion de ceux qui sont évacués dans les déchets.

L'utilisation de composé organique comporte toute utilisation de solvant pur ou dans des préparations, y compris les solvants recyclés en interne ou en externe qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés.

Les émissions diffuses consistent en toute forme d'émission qui n'est pas captée et évacuée par une canalisation sur le site et qui n'est pas contenue dans les produits qui sont évacués du site tels que déchets, préparations....

Valeur limite d'émission:

Pour la fabrication des chaussures, le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 20 g par paire de chaussures complète fabriquée.

Pour la fabrication des embouts composites, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ si leur flux dépasse 2 kg/h.

Les émissions diffuses ne doivent pas excéder 25% de la quantité de solvants utilisée.

Dans le cas d'utilisation de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, si leur flux dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés visés et non visés à cette annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Les substances ou préparations concernées par les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 sont remplacées avant le 1^{er} juillet 2007 par des substances ou préparations moins nocives.

Dans le cas d'utilisation des COV halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée lorsque le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est égal ou supérieur à 100 g/h.

La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

C/ Fluides frigorigènes: Toute intervention sur les installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes doit être réalisée conformément aux dispositions réglementaires et notamment celles édictées par le décret N° 92-1271 du 7 décembre 1992 et des textes pris pour son application. En particulier, l'intervenant doit avoir la capacité professionnelle requise et établir une fiche d'intervention à chacune d'elles. Une copie de cette fiche est conservée par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Ce plan consiste à comptabiliser précisément toutes les entrées et toutes les sorties de solvants de l'établissement sous quelque forme que ce soit. Les émissions canalisées sont quantifiées sur la base d'au moins une mesure à l'émission par exutoire et par an. Cette mesure est réalisée par un organisme agréé dans des conditions représentatives des émissions moyennes de la production pour la période considérée pour le bilan. Au moins une fois par an, l'exploitant établit le bilan du plan de gestion en quantifiant la consommation de COV par paire de chaussure fabriquée, par typologie de COV distinguée à l'article précédent, tant en mode canalisé que diffus.

Sur cette base, l'exploitant définit le plan d'actions pour la réduction des COV pour la période suivante. Le bilan, sa base d'établissement et le plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V relatif aux déchets, du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant tout risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Les déchets susceptibles de s'écouler ou de générer des lixiviats s'ils sont exposés aux intempéries, sont stockés sous abri et sur cuvette de rétention étanche.

Les déchets sont régulièrement évacués pour être recyclés ou, à défaut, traités par une installation agréée. Le maintien sur le site de produits polluants inutilisés ou de déchets durant une période prolongée doit être dûment justifiable par l'exploitant. En tous cas, les précautions prises tiennent compte du surcroît de risques et nuisances lié à la durée de maintien des déchets sur place.

Article 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.3.1 DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être triés et préférentiellement et dans l'ordre, recyclés, valorisés ou éliminés. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'élimination que les ordures ménagères.

Les modes d'élimination à privilégier pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Conformément au décret N° 94-609 du 13 juillet 1994, cette disposition s'impose aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume **hebdomadaire** de déchets supérieur ou égal à **1 100 litres**. Les déchets d'emballages non souillés ne doivent pas être mélangés avec d'autres catégories de déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier du non dépassement du seuil de 1 100 litres de déchets d'emballages produits hebdomadairement.

Article 5.3.2 DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les bordereaux réglementaires correspondants doivent être produits par l'exploitant sur simple demande de l'inspection. N'est acceptable qu'un bordereau lisible et dont le troisième volet (destinataire final du déchet) est dûment renseigné. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne, également, les déchets non dangereux souillés par des produits toxiques ou polluants et plus généralement, par des substances classifiées dangereuses.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Article 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets industriels produits, traités, cédés, stockés ou éliminés, tant en interne qu'en externe.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 5.5 INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS DANGEREUX

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant qui produit des déchets dangereux est tenu d'adresser à l'administration une déclaration annuelle sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

- **Toute intervention sur les installations est mise à profit pour réduire le niveau d'émission et réduire l'impact du bruit sur le voisinage.**

- **L'exploitant exerce une sensibilisation permanente du personnel, tant interne à l'entreprise qu'externe (livraisons, entreprises extérieures, visiteurs ...), à la réduction des émissions sonores susceptibles de gêner le voisinage.**

- **Il doit être en mesure de justifier des consignes données et de son exercice de la sensibilisation.**

Article 6.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

aux points :	En limite de propriété		
	point 3*	point 4*	Point 5*
jour	50	50	50
nuit dimanches fériés	45	45	45

* points définis par le plan de l'étude bruit du dossier de classement

Article 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser, à ses frais **aussi souvent que nécessaire pour établir les améliorations résultant de ses actions**, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant (ou une personne). Les mesures de niveau de bruit par rapport au niveau de bruit admissible se font aux emplacements retenus pour la mesure de référence initiale (dossier de classement). Les mesures effectuées pour la vérification du respect des émergences se font aux endroits jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée ou aux emplacements où une gêne est le plus susceptible d'être ressentie.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations en périodes susceptibles de produire la gêne maximale. La durée de mesurage ne peut pas être inférieure à la demi heure pour chaque station de mesure et chaque période de référence.

Le rapport de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un premier contrôle est réalisé dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.4 BRUIT DES VÉHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés, le cas échéant, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la construction et à l'emploi de ce type de matériel.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5 VIBRATIONS

Les règles en vigueur relatives à la limitation des vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans le meilleur délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il lui fournit, **sous 24 heures**, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les premières mesures prises pour y remédier et éviter son renouvellement. Un rapport détaillé complet lui est présenté au plus tard **dans les quinze jours** suivant l'événement et le cas échéant, au fur et à mesure des investigations et des dispositions prises.

Article 7.2 PRÉCAUTIONS VIS-À-VIS DES PRODUITS

Article 7.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction ou évolution parasite génératrice de risque, nuisance ou danger.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier **les fiches de données de sécurité** prévues par l'article R231-53 du code du travail. La fiche de données de sécurité doit être demandée dès l'approvisionnement du produit au responsable de sa mise sur le marché.

A proximité des aires délimitées de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, comburant, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

La sécurité des procédés et installations est placée sous la responsabilité de la ou des personnes nommément désignées par l'exploitant pour assurer la fonction sécurité-environnement prévue par le présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan des aires de stockages précisant les quantités maximales susceptibles de s'y trouver. Ce plan est transposé sur le terrain, par une signalisation adaptée, claire et pérenne.

Article 7.2.2 REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit être en mesure d'établir à tout moment dans les dix minutes, un état indiquant la nature, la quantité et la situation par référence aux plans de l'usine, des produits détenus. Cet état est établi à toute réquisition de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours.

Article 7.3 SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et l'extension de la zone concernée. **Il établit un plan de délimitation volumique précise des zones à risque.** Si cette délimitation n'est pas naturellement ou suffisamment matérialisée dans l'installation, il met en place un balisage clair. Ce plan est tenu à la disposition de services de secours et de l'inspection des installations classées. **Il est remis par l'exploitant à tout intervenant pour lequel la connaissance précise de ces zones est importante** (pour le contrôle des installations électriques par exemple).

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et/ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et de manière à ce que le personnel soit rapidement en mesure de détecter toute dérive et à ce que les mesures correctives, de mise en sécurité ou d'alarme interviennent dans le meilleur délai.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations, c'est à dire qu'il n'y a pas possibilité de mode commun de défaillance. De plus, ce système est à sécurité positive. Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être dûment justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires. Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

L'étude préalable de ces systèmes est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La sécurité des procédés et installations est placée sous la responsabilité de la ou des personnes nommément désignées par l'exploitant pour assurer la fonction sécurité-environnement prévue par le présent arrêté.

La présence d'une personne en charge de cette fonction sur le site est requise en toute circonstance.

Article 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.5.1 CONSIGNE - SUIVI

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité et de l'état opérationnel des dispositifs de sécurité, de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel.

En particulier, les appareils susceptibles de contenir des produits potentiellement dangereux purs ou en mélange fortuit doivent être construits, installés et exploités de sorte qu'ils sont résistants à l'action de ces produits et que tout risque de mélanges fortuits dangereux soient évité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Article 7.5.3 RESERVOIRS ET CANALISATIONS ENTERRES

A compter de la notification du présent arrêté, toute mise en place de capacité de stockage de liquides polluants sous le niveau du sol n'est autorisée que dans des réservoirs placés dans un dispositif de rétention étanche, de volume au moins équivalent, de type fosse maçonnée ou assimilés tels que définis par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Article 7.5.4 CONTENEURS

Les liquides doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés en dehors des nécessités de service. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les conteneurs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations auxquelles ils sont susceptibles d'être soumis et notamment, s'ils sont à l'extérieur, naturelles (vent, eaux, neige, gel...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations et activités voisines, coup de bélier, dilatations, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Capacité de rétention des stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Caractéristiques impératives de la rétention :

Étanchéité: En conséquence, cette étanchéité doit être assurée en toute circonstance. Sa constitution doit résister aux produits qu'il pourrait contenir, à leurs actions physiques et chimiques, y compris son dispositif d'obturation. Celui-ci est maintenu fermé en dehors des seules opérations volontaires de purge. L'étanchéité doit être contrôlée aussi souvent que nécessaire pour qu'elle soit garantie.

Résistance: La cuvette de rétention doit être à même de résister aux conditions accidentelles qui ne sauraient être exclues, telles que le flux thermique; l'incendie du contenu, la percussion... etc.

Capacité disponible: La capacité de rétention requise doit être disponible en toute circonstance. La gestion pour assurer ces objectifs fait l'objet de consignes écrites établies par l'exploitant et de vérification périodique de leur respect.

La présence de liquide dans la cuvette de rétention doit être détectée ou constatable à tout moment, soit visuellement, soit par un dispositif d'alarme fiable. Dans ce dernier cas, le fonctionnement de l'alarme doit être périodiquement vérifié.

Les solides et liquides récupérés dans le cadre de la gestion des rétentions et en cas d'accident sont traités dans des conditions répondant aux dispositions du présent arrêté, soit comme produit et en cas d'impossibilité, comme déchets.

Article 7.5.5 EQUIPEMENTS CONTENANT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Le matériel doit être choisi, conçu, monté et entretenu de telle sorte qu'il ne risque pas d'être à l'origine de sinistre accidentel. Notamment, les tensions anormales dues aux sollicitations prévisibles telles que les actions mécaniques (dilatation, vibrations etc...), physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.5.6 PREVENTION DU RISQUE DE VIDANGE INCONTROLEE

Un réservoir doit être placé en contrebas des appareils et points d'utilisation du produit contenu, sauf s'il existe un dispositif de sécurité garantissant de tout écoulement accidentel de liquide par phénomène de gravité ou de siphon.

Il doit exister un ou plusieurs dispositifs permettant d'obtenir promptement l'arrêt de l'écoulement. Ce ou ces dispositifs peuvent être automatiques à sécurité positive, mais même dans ce cas, il doit exister un dispositif commandé manuellement indépendamment de tout autre asservissement, accessible en toute circonstance pour assurer la même fonction. L'exploitant doit être en mesure de justifier des raisons de son choix et qu'il a étudié ce risque afin que les dispositions prises le préviennent efficacement. Il doit pouvoir justifier des mesures mises en œuvre pour cette prévention et de la permanence de leur maintien tant sur le plan matériel que sur le plan humain.

Article 7.6 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.6.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des risques et des conséquences de ceux-ci.

L'étude de dangers, répondant au point 5° de l'article 3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, est révisée à l'occasion de toute modification de l'un des éléments fondamentaux de l'étude existante. Elle est révisée, au plus tard, tous les cinq ans pour tenir compte du retour d'expériences internes et externes et de l'évolution technologique. Ces études sont tenues à la disposition de l'inspection. Elles lui sont obligatoirement adressées lorsqu'elles conduisent à une augmentation des risques et de leur périmètre.

Article 7.6.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être implantées de sorte que, sauf justification dûment fondée, l'effet domino soit prévenu. Les bâtiments et les installations doivent être, le plus possible, accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Cette voie est établie préférentiellement entre l'installation et la limite de propriété. Lorsque l'installation est un simple dépôt sans infrastructure mais présentant un risque pour l'environnement, sa zone affectée est matérialisée de façon pérenne.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage d'un sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée. Les locaux particulièrement dangereux ne constituent pas de cul de sac.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;

- planchers REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toitures répondent à la classe BROOF (t3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL. 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL. 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL. 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Le sol des locaux où sont stockés ou utilisés des produits toxiques ou polluants par lixiviation forme cuvette de rétention pour les eaux d'incendie.

En ce qui concerne le respect des dispositions constructives du présent arrêté par l'existant à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un état des lieux par référence aux caractéristiques ci-dessus. Cet état et l'échéancier de mise en conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque le bénéfice de l'antériorité peut être justifié ou que la mise en conformité touche le gros œuvre, l'exploitant met toute intervention à profit pour procéder à la mise en conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans le premier cas, l'exploitant met, néanmoins, en œuvre des mesures compensatoires permettant de remplir les mêmes objectifs.

Les appareils et équipements dans lesquels peut apparaître une atmosphère inflammable ou explosive doivent être conçus et construits de manière à limiter les effets d'un incendie ou d'une explosion, soit par une construction résistante, soit par prévention de la propagation de la flamme ou décharge de l'explosion dans un contexte pré-établi. Dans ce cas, toute l'énergie doit pouvoir être évacuée dans une direction prédéterminée et extérieure à toute zone susceptible de présenter des risques pour l'homme et l'environnement. Le dimensionnement des événements doit être justifié par une étude préalable tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en marche de toute installation génératrice d'effluent canalisé est subordonnée au démarrage et au fonctionnement **préalable** des dispositifs de captation et filtration lorsqu'ils sont motorisés. En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de ceux-ci, le fonctionnement de l'installation génératrice est automatiquement interrompu.

Les stockages en racks sont espacés des parois et éléments de structure des bâtiments d'au moins 0,80 m.

Article 7.6.3 NETTOYAGE - INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.6.4 PERMIS DE TRAVAIL PERMIS DE FEU

Dans les parties des installations à risque particulier, et notamment, d'incendie et/ou d'explosion, tous travaux conduisant à une augmentation de risque et notamment, l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail", avec "permis de feu" dans le cas de risque incendie et/ou explosion et en respectant les règles d'une consigne particulière remise à l'opérateur.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont préalablement nommément désignées.

A la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant nommément désigné et la reprise de l'activité ne peut être effectuée qu'avec son autorisation expresse (levée de consigne) .

Article 7.6.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de protection des travailleurs.

Les zones à risque particulier sont définies par l'exploitant sur plan, conformément aux dispositions édictées plus haut dans le présent arrêté.

Dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères inflammables et/ou explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire.

Dans le cas de risque d'atmosphère explosive, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions réglementaires en vigueur pour ce type d'utilisation. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent, soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis **au moins annuellement** par un organisme ou une personne de compétence reconnue et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.6.6.1 Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 7.6.6.2 Étude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Article 7.6.6.3 Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, **tous les cinq ans**, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.6.6.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.6.7 PROTECTION VIS-A-VIS DES INTEMPERIES

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoces, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 7.6.8 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les équipements et structures métalliques doivent être interconnectés (ligne équipotentielle) et mis à la terre conformément aux règles de l'art, règlements et normes applicables. Compte tenu notamment de la nature combustible des poussières la continuité de la ligne doit être vérifiée aussi souvent que nécessaire et en tous cas après toute intervention susceptible de l'interrompre.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.7 INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.7.1 PLAN D'URGENCE

Article 7.7.1.1 Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Urgence établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les risques identifiés dans l'étude des dangers.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement. Il constitue le recueil des informations utiles en cas de sinistre. Il comporte des fiches de type réflexe.

Article 7.7.1.2 Protection des populations

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Article 7.7.1.3 Garanties d'efficacité du Plan d'Urgence

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions contenues dans le document défini ci-dessus ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du document précité en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations nécessaires.

Article 7.7.1.4 Disponibilité du Plan d'Urgence.

Un exemplaire du document doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et sur le lieu de l'installation.

Article 7.7.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.7.2.1 Équipe d'intervention

Le personnel est informé et sensibilisé à la conduite à tenir en cas de sinistre. Certaines personnes doivent être spécialement formées aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). L'exploitant doit faire en sorte que l'effectif de ces personnes, présent en toute période, soit suffisant pour assurer une bonne efficacité en matière de première intervention. Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas douze mois.

Article 7.7.2.2 Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des bacs à sable meuble et sec ou de produit absorbant de 100 litres minimum avec pelle;
- au moins deux poteaux d'incendie, chacun devant délivrer un débit minimal de 60 m³/h sous plus d'un bar à moins de 20m;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et des robinets d'incendie armés doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent d'extinction des extincteurs doit être approprié aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- Les bâtiments sont protégés par une installation de sprinklage, soit asservie à une détection automatique d'incendie avec alarme, soit intégrant elle-même, cette fonction.

Ces dispositifs sont disponibles en permanence et contrôlés aussi souvent que nécessaire pour garantir leur bon fonctionnement et **au mois tous les douze mois**. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la réalisation de ces contrôles.

Article 7.7.2.3 Moyens relatifs aux pollutions accidentelles

Sur la base des propriétés physico-chimiques de produits mis en œuvre dans l'établissement et de leurs dérivés susceptibles d'apparaître, l'exploitant aura intégré dans son plan d'urgence les mesures de sauvegarde à prendre, en cas de sinistre, pour éviter la pollution de l'environnement. L'exploitant doit prévoir les formations du personnel et les moyens humains et techniques à cette fin.

Article 7.7.2.4 Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste ne dépasse 100 mètres.

Article 7.7.3 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des matériels d'alerte et d'intervention.

L'exploitant doit fixer par écrit les modalités de cette organisation et la fréquence des exercices.

Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection.

Article 7.7.4 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit, en liaison avec le médecin du travail, s'assurer de l'existence et de l'accueil potentiel d'un centre médical de secours, le plus proche possible, et disposant des moyens pour soigner les effets des risques potentiels engendrés par l'activité de l'établissement.

Article 7.8 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ

Article 7.8.1 ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité, la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Ces équipements doivent être de conception éprouvée. Leurs conditions de fonctionnement fiable doivent être connues de l'exploitant. Leur alimentation en électricité et/ou en autre utilité doit être secourue sauf si des mesures de sécurité équivalentes peuvent être prises dans le même délai. Ces dispositifs doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par consignes écrites tenues à la disposition de l'inspection.

Article 7.8.2 SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 7.8.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les appareils dont la fiabilité est liée à leur étalonnage sont calés aussi souvent que nécessaire pour garantir cette fiabilité.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué **au moins une fois par an** par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant doit remédier à toute déficience dans le meilleur délai, c'est-à-dire les seuls délais incontournables d'approvisionnement et de mise en œuvre.

Article 7.8.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser douze mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.9 CONSIGNES

Article 7.9.1 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance de toutes les personnes concernées selon les modalités les plus adaptées décidées par l'exploitant.

Une consigne doit notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation repérées à risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" et/ou du "permis de feu" selon, le cas ;
- l'obligation du "permis de pénétrer" pour les stockages vrac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas de début d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles dont celui du responsable de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

Article 7.9.2 Recueil des consignes

Les consignes édictées par l'exploitant pour l'application du présent arrêté et avec le même objet, doivent être réunies et répertoriées dans un recueil tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1 ETAT SANITAIRE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit lutter efficacement contre tout développement biologique anormal.

Les insecticides utilisés pour les traitements doivent être ininflammables, non réactifs avec les produits présents, à courte durée de vie et biodégradables.

Article 8.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles soient effectués en vue de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire opposable dans l'intérêt de l'environnement des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe le Préfet, au minimum trois mois avant la date de cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir conformément aux dispositions de l'article relatif aux déchets ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, si nécessaire pour la sécurité, dégazées et décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...). Les résidus de nettoyage sont traités conformément aux dispositions de l'article relatif aux déchets ;
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée, en cas de suspicion, par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités. La pollution résiduelle est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées en vue du récolement.

Article 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.5 TAXES ET REDEVANCES

L'exploitant est tenu de répondre aux obligations de taxes et de redevances qui sont exigibles en application du titre V - dispositions financières du livre premier du code de l'environnement.

Article 8.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de St Hippolyte du Fort et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.9 DIFFUSION EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie en est adressée aux personnes suivantes :

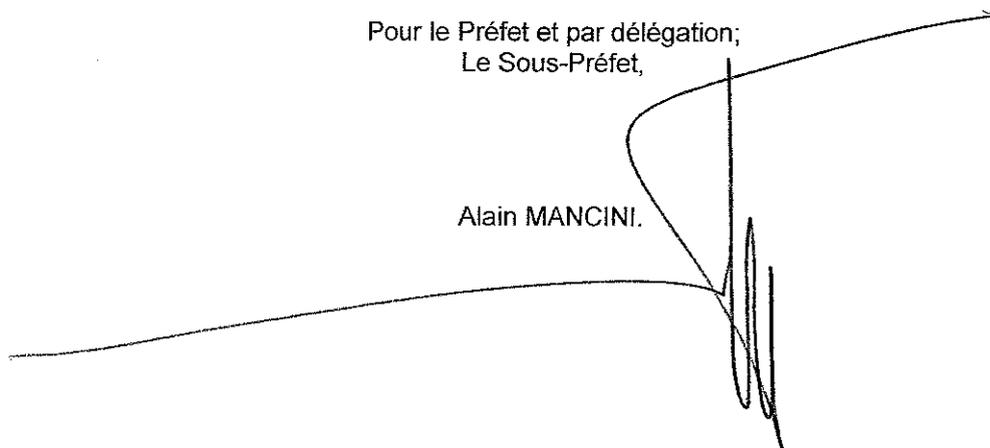
- maire de la commune de St Hippolyte du Fort spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de Languedoc-Roussillon, à Alès, (deux exemplaires avec copie du procès-verbal de notification) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Vigan, le 19 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation;
Le Sous-Préfet,

Alain MANCINI.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Mancini', is written over the typed name and extends across the page.